

## **Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion de projets culturels/musicaux**

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,  
Vu les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO, du 19 mai 2006,  
Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
du 26 mai 2011

### **Article 1 Objet**

<sup>1</sup>La Haute école de musique de Genève (HEM GE) organise un programme de formation continue conformément aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

<sup>2</sup>Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Gestion de projets culturels/musicaux.

<sup>3</sup>Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

### **Article 2 But de la formation**

<sup>1</sup>La formation menant au certificat constitue une action d'approfondissement et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de la gestion de projets culturels/musicaux.

### **Article 3 Organisation et gestion du programme d'études**

<sup>1</sup>L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine.

<sup>2</sup>Le Comité académique est composé d'au moins trois membres, pouvant intervenir dans le programme d'études et présidé par l'un d'eux.

<sup>3</sup>Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la direction de la HEM GE. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

<sup>4</sup>Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

#### **Article 4 Conditions et procédure d'admission**

<sup>1</sup>Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au certificat les personnes qui sont titulaires d'un diplôme d'une haute école ou université ou d'un titre jugé équivalent, et au bénéfice d'expériences dans le domaine de l'organisation et de la gestion de projets culturels/musicaux.

<sup>2</sup>L'admission est subordonnée à la présentation d'un projet intégré à la formation.

<sup>3</sup>Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école ou université peuvent être admises au programme, si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier, et si elles peuvent témoigner d'expériences significatives réalisées ou en cours dans le domaine de l'organisation et de la gestion de projets culturels/musicaux.

<sup>4</sup>Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

<sup>5</sup>Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.

<sup>6</sup>L'admission est décidée par la direction de la HEM GE, sur préavis du Comité académique, et après approbation du dossier de candidature par le jury et, le cas échéant, réussite à l'entretien de motivation.

#### **Article 5 Taxe d'études**

La taxe d'études s'élève à 5'000.-CHF. Elle est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

#### **Article 6 Durée des études**

<sup>1</sup>La durée des études est de 2 semestres consécutifs.

<sup>2</sup>La direction de la HEM GE peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

#### **Article 7 Programme d'études**

<sup>1</sup>Le programme d'études correspond à 15 crédits ECTS. Il comprend cinq modules et un travail de certificat.

<sup>3</sup>Le plan d'études fixe les enseignements dispensés et le nombre de crédits ECTS attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certificat. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

#### **Article 8 Evaluation**

<sup>1</sup>Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

<sup>2</sup>Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le descriptif y relatif.

<sup>3</sup>Un travail de certificat doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. Présenté sous forme de dossier il englobe des éléments réflexifs, théoriques et pratiques, dont le projet personnel validé lors des épreuves d'admission, et développé dans le cadre de la formation.

<sup>4</sup>Le/La participant-e doit obtenir pour chaque module et pour le travail de certificat une note de 4 au minimum sur un maximum de 6.

<sup>5</sup>En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 et égale ou supérieure à 3,5 au travail de certificat, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation de celui-ci. Le jury en détermine les termes.

<sup>6</sup>La présence active et régulière à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque unité d'enseignement est exigée.

### **Article 9 Obtention du titre**

Le CAS HES-SO en gestion de projets culturels/musicaux est délivré par la HEM GE sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'article 8 sont remplies. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

### **Article 10 Elimination**

<sup>1</sup>Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :

- a) ne parviennent pas au terme des études dans la limite de la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
- b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacune des unités d'enseignement du programme;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de certificat conformément à l'article 8.

<sup>2</sup>Les décisions d'exclusion sont prononcées par la HEM GE, sur préavis du Comité académique.

### **Article 11 Confidentialité et propriété intellectuelle**

<sup>1</sup>Le/La participant-e est lié(e) au devoir de confidentialité durant toute la formation, et au-delà de son terme.

<sup>2</sup>Le travail de certificat appartient au patrimoine de la HEM GE et est en principe public. Sur demande de son auteur-e le travail peut être frappé de la clause de confidentialité.

<sup>3</sup>Les modalités de la clause de confidentialité sont précisées dans l'annexe « Clause de confidentialité » des présentes directives.

<sup>4</sup>L'organisation ou l'institution concernée par le travail de certificat peut en utiliser librement le contenu pour son propre usage. Le travail de certificat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une opération commerciale.

## **Article 12 Recours**

Les procédures de recours sont celles prévues par la HEM GE.

## **Article 13 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er septembre 2014 et s'appliquent à tous les participant-e-s dès cette date.

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène:  
M. Philippe Dinkel responsable de domaine Musique et Arts de la scène.

Genève, le

Signature :

## **Annexe « Clause de confidentialité »**

<sup>1</sup>Le travail de certificat peut, sur demande de son auteur-e, faire l'objet de la clause de confidentialité dont les modalités sont définies ci-après.

<sup>2</sup>Mention : le travail de certificat porte sur la page de garde la mention : "Confidentiel".

<sup>3</sup>Réalisation du travail : le respect de la clause de confidentialité fait partie intégrante des obligations des candidat-e-s, du/de-la tuteur/trice du travail, des expert-e-s et de la HEM GE.

<sup>4</sup>Soutenance du travail : les expert-e-s sont rendus attentifs à la clause de confidentialité à laquelle ils ou elles souscrivent formellement en acceptant de siéger au jury. Leur nom est publié dans le procès-verbal des évaluations.

<sup>5</sup>Archivage du travail : les travaux de certificat faisant l'objet de la clause de confidentialité sont archivés et ne sont en aucun cas accessibles.

<sup>6</sup>Droit de publication : la HEM GE se réserve le droit de publier le titre de tous les travaux de certificat ainsi que le nom de leurs auteurs-es.

## COMITÉ ACADEMIQUE

**Président :**

M. René Michon, HEM Genève

**Membres :**

1. Mme Laurence Levrat-Pictet
2. Mme Sonya Martin Pfister
3. M. François Courvoisier
4. M. Steve Roger